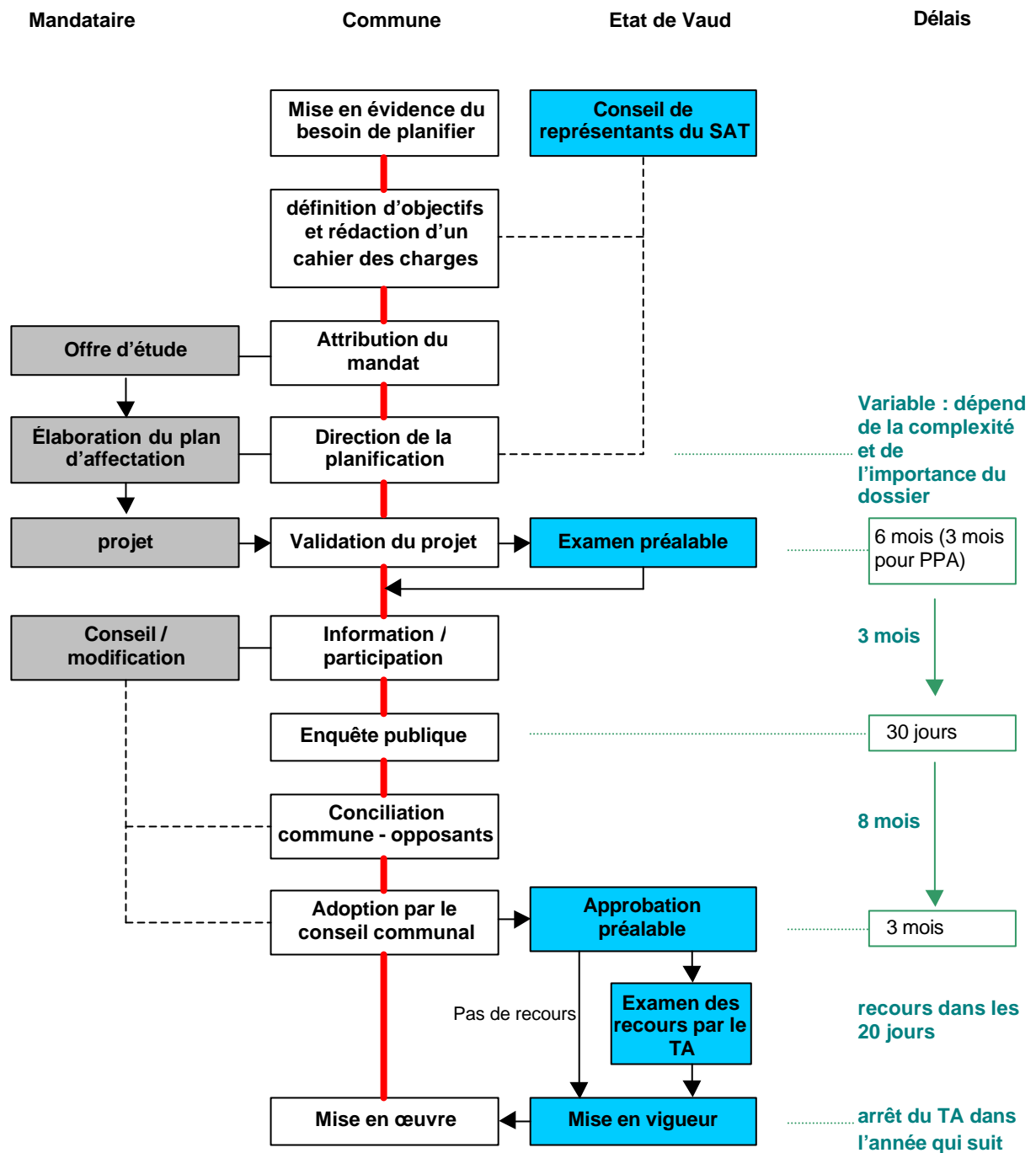


# Le déroulement d'une procédure d'affectation type PGA ou PPA



—> Indique le parcours du dossier, hors commune  
 - - - Indique les liens sous forme de prestations

### **La Municipalité souhaite engager une procédure d'affectation du sol...**

L'affectation du sol, mesure rendue obligatoire par les législations fédérales et cantonales, se concrétise par l'élaboration d'un Plan général d'affectation (PGA) lorsque cela concerne l'ensemble du territoire communal ou d'un Plan partiel d'affectation (PPA) pour une portion de ce territoire, par exemple pour accueillir un nouvel équipement ou adapter la densité d'une zone d'habitation.

Se lancer dans une telle démarche demande une bonne préparation : quels acteurs impliquer ? quels sont les enjeux pour le territoire ? quel est le bon instrument compte tenu du niveau de détail exigé ? lorsqu'il existe déjà, faut-il privilégier une révision ou une refonte complète de l'instrument ?

La municipalité peut à tout moment faire appel au SAT pour l'aider dans sa démarche.

### **Un bureau d'aménagement est mandaté...**

La municipalité se fait une idée suffisamment claire des objectifs à atteindre pour pouvoir élaborer un cahier des charges. Sur cette base, il y a désormais lieu de mandater un bureau d'aménagement qualifié. Selon la valeur du marché, la municipalité a la possibilité de s'adresser, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, à un aménagiste avec lequel elle a l'habitude de travailler, de lancer une invitation auprès de plusieurs bureaux d'aménagement ou encore de lancer un appel d'offres ouvert afin de pouvoir sélectionner le bureau qui convient le mieux à ses attentes. Rappelons que les procédures pour l'attribution des mandats d'étude sont régies par la loi cantonale sur les marchés publics et son règlement d'application (<http://www.simap.ch>). Selon la complexité du dossier, il est souhaitable que l'appel d'offres exige la composition d'équipes pluridisciplinaires intégrant des spécialistes tels que ingénieur en transports, paysagiste, économiste, historien, etc. pour traiter certains problèmes sectoriels.

### **L'étude se déroule...**

Avant le début de l'étude, il convient de définir avec le mandataire :

- le but, la durée et le contenu souhaités de l'étude,
- les ressources financières,
- le partage des responsabilités.

Le bureau d'aménagement se met au travail et la municipalité, en tant que maître d'œuvre, assure la direction de l'étude. Il est clair que la contribution politique de la municipalité sera décisive pour faire admettre les conclusions de l'étude. L'autorité communale ne doit donc pas attendre de son mandataire un produit « ficelé » mais s'impliquer tout au long de la démarche.

L'étude comprend plusieurs phases auxquelles il est possible d'associer différents acteurs : associations, commissions du Conseil communal, services de l'Etat, représentants de communes voisines, des milieux économiques, etc. La participation de ces acteurs est recommandée dans le but de faire adhérer un maximum de personnes au projet avant sa finalisation.

Le service de l'aménagement du territoire et les autres services de l'Etat peuvent à tout moment être consultés pour contribuer à l'avancement du projet et aider la commune dans l'organisation du processus.

### **Un projet est présenté à l'examen préalable...**

Lorsque le projet est abouti, la municipalité transmet le document, comprenant plan, règlement et rapport explicatif (dit « rapport 47 OAT ») en 8 exemplaires, au SAT pour **examen préalable**. Le SAT fait circuler le document auprès des services concernés, en particulier eaux, sols et assainissement (SESA), forêts, faune et nature (SFFN), routes (SR),

bâtiments, monuments et archéologie (SBMA), mobilité (SM), environnement et énergie (SEVEN), économie (SELT).

Le SAT recueille les remarques, fait une pesée des intérêts en présence et une synthèse puis rédige un préavis en se prononçant sur la légalité du projet ([voir la brochure : Ce qui a changé au 1.1.2004](#)). La municipalité reçoit les résultats de l'examen préalable dans un délai de 6 mois pour un PGA et 3 mois pour un PPA.

Par ailleurs, la municipalité décide du meilleur moyen **d'informer la population** sur le projet. Il s'agit le plus souvent d'une séance publique précédant l'enquête.

### **L'étape de l'enquête publique et le traitement des oppositions...**

Au retour de l'examen préalable, la commune dispose de trois mois pour adapter, si nécessaire, son projet et le soumettre à **l'enquête publique**. L'information est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et au moins dans un journal, si possible régional, avant l'enquête publique. De plus, dans le cadre d'un PPA, les propriétaires concernés par le projet sont avisés par lettre recommandée (sauf si le plan touche une fraction importante du territoire communal). Le délai d'enquête est de 30 jours. Le dossier est déposé au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance.

Les oppositions et les observations du public sont déposées au greffe municipal ou postées à son adresse durant le délai d'enquête. Après l'enquête, la municipalité entend les opposants, s'ils le demandent ou à son initiative, lors d'une séance de **conciliation**. Elle dresse un **préavis** contenant un résumé des oppositions ainsi que les propositions de réponse. Les conclusions du préavis indiquent aussi s'il y a lieu de modifier le projet soumis à l'enquête.

### **Le conseil communal se prononce...**

Dans les 8 mois qui suivent l'enquête publique, le Conseil communal statue sur les réponses aux oppositions et se prononce sur le plan ainsi que sur le règlement.

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- Le conseil **adopte** le document. Il peut donc être transmis au SAT pour approbation.
- Le conseil apporte des modifications importantes. Celles-ci devront alors être soumises à l'examen du SAT et des autres services de l'Etat, puis à une nouvelle enquête publique de 30 jours, dite « enquête complémentaire ».
- Si des circonstances le justifient, le conseil peut n'adopter qu'une partie du plan et du règlement. Les parties non adoptées du document feront ultérieurement l'objet d'une nouvelle enquête publique, après examen préalable.

### **Dernière étape avant la mise en vigueur...**

La municipalité transmet le document adopté en cinq exemplaires au SAT qui dispose d'un délai de 3 mois pour soumettre le dossier à **l'approbation préalable** du chef du département et le retourner à la municipalité avec **notification de sa décision** sur les oppositions formulées lors de l'enquête publique. La décision est également communiquée aux opposants et aux propriétaires lésés.

Les **recours** éventuels sont transmis par écrit auprès du tribunal administratif dans les 20 jours dès la communication de la décision.

Si le TA estime que les recourants n'ont manifestement pas la qualité pour agir ou que le recours est manifestement mal fondé, il le rejette dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il doit rendre son arrêt dans l'année qui suit le dépôt du recours. En cas d'expertise, ce délai est suspendu pour la durée de mission de l'expert.

Le plan et le règlement entrent en vigueur dès l'échéance du délai de recours qui suit l'approbation (20 jours). La mise en œuvre du projet peut alors commencer.